



VILLE DE

Sainte
Hélène

Envoyé en préfecture le 11/03/2026

Reçu en préfecture le 11/03/2026

Publié le

ID : 033-213304173-20260309-DEC2026_06-AR

S²LOW

DECISION DU MAIRE N° 2026-06

Portant renouvellement de l'adhésion à l'association
des Maires Ruraux de Gironde

Le Maire de Sainte-Hélène,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22, L. 2122-23 et suivants,

Vu la délibération municipale n° 2023-06-28 du 28 juin 2023 modifiée par délibération municipale n° 2024-06-27-60 du 27 juin 2024, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre ;

Vu la délibération municipale n° 2021-07-0001 du 12 juillet 2021, relative à l'adhésion à l'association des Maires Ruraux de France ;

Considérant qu'il convient de renouveler l'adhésion à l'association des Maires Ruraux de France, et d'en payer la cotisation,

DECIDE

Article 1 : DE RENOUVELER l'adhésion à l'association des Maires Ruraux de France, et d'en régler la cotisation au titre de l'année 2026 d'un montant de 120 € TTC.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Responsable du SGC Pauillac seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise :

- à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc,
- au Service de Gestion Comptable de Pauillac.

Fait à Sainte-Hélène, le 09/03/2026,

Le Maire,

Lionel MONTILLAUD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.